

INFORMATIONS ANNUELLES 2025

Le principe de la préretraite a été adopté par les partenaires de la branche automobile du canton du Valais. Ce principe est inscrit dans la Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais (CCT) qui a force de loi pour toutes les entreprises et les travailleurs soumis à cette CCT selon les décrets d'extension du Conseil d'Etat et du Conseil Fédéral.

La préretraite permet de promouvoir les professions de la branche automobile auprès des jeunes et d'améliorer les conditions pour les travailleurs âgés.

Voici en quelques lignes, ce qu'il faut en savoir pour la gestion de votre personnel (extrait des statuts et du règlement de CARAGE) :

Affiliations

1. Toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur adhérent sont obligatoirement affiliées dès le début de leur activité pour autant qu'elles cotisent à une institution de prévoyance reconnue par CARAGE, c'est à dire dès l'âge de 18 selon la loi sur la LPP.
2. Par contre, ne sont pas affiliés :
 - les responsables d'entreprises (membres de la direction, gérants, propriétaires, associés, actionnaires, et autres similaires),
 - les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, et
 - les personnes invalides au sens de l'AI fédérale à raison des deux tiers au moins.

Cotisations

Le salaire du travailleur qui cotise à une institution de prévoyance reconnue, c'est à dire dès l'âge de 18 ans selon la loi sur la LPP, est soumis à cotisations.

Employeurs et travailleurs se partagent la cotisation :

- **1.1% à charge du travailleur**
- **1.1% à celle de son employeur**
- **total = 2.2%** sur le salaire brut AVS.

L'employeur déduit la part du travailleur sur son salaire et reverse la totalité de la cotisation à CARAGE sur la base de demandes d'acomptes trimestriels payables à 10 jours, au début de chaque trimestre.

Un décompte final des cotisations annuelles est établi sur la base de votre déclaration annuelle que la caisse Inter vous adresse en annexe ou sur son site www.cafinter.ch.

La part « employé » aux cotisations à une caisse de préretraite sont des déductions liées aux cotisations du 2ème pilier et doivent être portées sous chiffre 10.1 du certificat de salaire.

Prestations

1. Le droit à une rente de retraite anticipée débute au plus tôt **trois ans** avant le droit ordinaire à la rente de vieillesse de l'AVS et s'éteint à l'âge AVS, au plus tard au décès de l'assuré.
2. Le montant annuel des rentes de retraite anticipée est égal aux 80% du salaire déterminant moyen pour les personnes mariées ou avec charge de famille (au maximum CHF 54'000.- par année), et aux 75% pour les personnes seules (maximum CHF 50'625.- par année).
3. La cotisation LPP prise en charge lors de la préretraite (maximum 9% du salaire) n'est versée que si le capital LPP est bloqué sur un compte jusqu'à l'âge AVS et si l'institution qui gère ce compte accepte les versements de la caisse de préretraite, selon l'article 24 de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.
4. Il n'est prévu aucune prestation de sortie (libre passage) au sens de la LFLP.

